

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 14/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Zone industrielle
Route de Paris - BP17
14120 Mondeville

Références : IC-R/0225/23-LF/MV
Code AIOT : 0005101104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN implanté RUE LOUIS ARMAND 60800 CREPY-EN-VALOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- RUE LOUIS ARMAND 60800 CREPY-EN-VALOIS
- Code AIOT : 0005101104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrefour Supply Chain est une plate-forme logistique située sur la commune de Crépy en Valois. L'activité du site consiste en l'approvisionnement des supermarchés Carrefour Market,

des magasins de proximité, des magasins Promocash mais également des hypermarchés Carrefour en épicerie, brasserie et surgelés.

Le site est composé de deux entités distinctes : un entrepôt sec et un entrepôt frais. L'inspection a porté uniquement sur la partie entrepôt frais

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Travaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10	/	Sans objet
3	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	/	Sans objet
4	Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la prévention des risques accidentels au niveau du bâtiment frais selon différents articles des arrêtés du 15 avril 2010 et du 4 octobre 2010 applicables aux installations. Il a ainsi été constaté l'absence de consignes particulières encadrant le fonctionnement et l'organisation du permis de feu ainsi que l'absence de vérifications récentes réalisées par un organisme compétent sur les dispositifs de protection foudre (vérification visuelle annuelle et vérification complète tous les deux ans).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative (...)
Constats : Plusieurs extincteurs sont présents à l'intérieur de l'entrepôt frigorifique. Ces derniers sont bien répartis et sont appropriés aux risques à combattre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.
Constats : Un exercice POI a été réalisé le 21 décembre 2022. Le compte rendu de ce dernier a été communiqué au service de l'inspection. L'exercice simulait un début de feu dans une poubelle présente en zone Fruits et Légumes à l'intérieur de l'entrepôt produits frais. Les participants à cette exercice étaient: -Jérôme SUCHOCKI / Nicolas CHEVALLIER : DOI -Joseph DA SILVA : Responsable Maintenance Sécurité -Benoît AUDURIER : Relations extérieures -Christelle JAREK : prise de note, suivi de la main courante -Julien SANCHEZ : Technicien maintenance -Margaux THIANT : observation poste de garde -Frédéric DEBRAS : chef de poste – poste de garde -Jean-Christophe CASSAR : services de secours

Plusieurs axes d'amélioration ont été relevés et un plan d'action prévoyant la création d'un kit avec talkie-walkie chasuble DOI et classeur POI ainsi que l'ajout des coordonnées de la police municipale dans la fiche contact du classeur POI a été prévue. La mise à jour du classeur POI devra être transmise à l'inspection ainsi qu'au SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : le 19 janvier 2022, les extincteurs 111, 164, 190, 191, 192, 42, 43 (extincteurs portables) et 66 (extincteur sur roues) ont été remplacés. Le 17 octobre 2022 les extincteurs du bâtiment frais ont été contrôlés. Le rapport de contrôle mentionne 351 appareils en bon état, 84 sortis et 1 inutilisable. Ce dernier a été remplacé le 1er mars 2023.
Une attestation du bon fonctionnement du système de désenfumage naturel réalisé par l'entreprise SIA en date du 23/11/2022 a été fournie au service de l'inspection. Cette dernière fait état de 8 anomalies pour la partie bâtiment sec et aucune pour la partie bâtiment frais. Une attestation de bon fonctionnement du système de compartimentage réalisé également par l'entreprise SIA en date du 23/11/2022 a également été présentée. Cette dernière fait état de 6 anomalies. Un devis pour la correction des anomalies des systèmes de désenfumage et de compartimentage a été élaboré par l'entreprise SIA, ce dernier a été communiqué à l'inspection et l'exploitant a indiqué que ce devis avait fait l'objet d'une commande.
15 RIA ont été vérifiés par l'entreprise Chubb le 17 octobre 2022 sur le bâtiment frais. Pour trois d'entre eux la prise de pression est impossible (tuyau serti). Le RIA n°6 était lui noté comme défectueux (robinet d'arrêt endommagé). L'exploitant a présenté à l'inspection un procès verbal de réception de travaux du 23/02/2023 pour le remplacement de ce RIA. Pour les trois RIA où la prise de pression est impossible le prestataire chubb (Siccli) qui a effectué le contrôle a été contacté. Il confirme que ces RIA avec la tête sertie sont NF, conformes et régulièrement présents dans les installations. Ils ont été testés avec déclenchement pour vérifier leur état et la pression de manière visuelle. De plus ces trois RIA ne sont pas en bout de réseau et ne sont pas les plus défavorisés. La mesure étant faite et correcte pour le RIA le plus défavorisé de l'installation il n'y a pas lieu de les considérer comme non conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : un poste de garde est présent à l'entrée du site. Ce dernier est ouvert 7 jours sur 7 et 24h sur 24. Des alarmes anti-intrusions déportées sur ce poste sont également présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2011, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Constats : Un affichage permis de feu obligatoire avant toute opération par point chaud est présent. Toutefois il n'existe pas de consigne particulière. La personne visant les différents permis et consignes n'est pas nommément désignée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification
Constats : Une ARF a été réalisée par Bureau Véritas en 2010 et l'étude technique foudre a été réalisée en 2011 par le bureau d'études BCM. Cette étude prévoit la présence de deux paratonnerres équipés chacun de deux descentes pour le bâtiment frais. Lors de la visite d'inspection deux descentes ont été observées. Celle orientée vers le poste de garde n'est pas équipée d'un compteur (nécessaire que sur une des deux descentes) mais elle semblait en bon état et sans rupture de continuité. La seconde observée se trouve à l'arrière du bâtiment frais et est équipée d'un compteur. Ce compteur indiquait 0 impact. L'exploitant a indiqué qu'il formalisait actuellement une consigne pour la vérification des protections contre la foudre. Cette dernière sera à transmettre à l'inspection. Aucune vérification (visuelle annuelle ou complète tous les deux ans) des installations n'a été effectuée récemment par un organisme compétent. Suite à la visite d'inspection l'exploitant a indiqué qu'une commande a été passée auprès de Bureau Véritas pour la réalisation de cette vérification. Les conclusions de cette dernière seront également à communiquer à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois